



Arrêt

**n° 280 588 du 23 novembre 2022
dans l'affaire x / V**

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2022 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Originaire de Jeddah en Arabie Saoudite où vous seriez né et auriez vécu toute votre vie, vous auriez quitté l'Arabie Saoudite le 21 septembre 2018. Le lendemain, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit votre demande de protection internationale.

À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Résidant avec vos parents en Arabie Saoudite, vous seriez parti faire vos études en Jordanie et y auriez obtenu un bac en marketing en 1999.

Diplômé, vous auriez regagné l'Arabie Saoudite et auriez, en 2001 à Erbed en Jordanie, épousé [F. Y. Q.], de nationalité jordanienne.

Vous auriez ensuite été engagé chez Al Salem Jonhson Controls à Jeddah.

Le 2 aout 2018, vous auriez pris connaissance de votre licenciement dans cette société.

Après avoir cherché du travail, sans succès, vous auriez décidé d'organiser votre départ du pays, ne bénéficiant plus d'un titre de séjour légal, faute de garant.

Le 15 aout 2018, durant la nuit, votre fils aurait assisté du toit de votre immeuble à un vol dans l'immeuble voisin.

Votre fils aurait filmé la scène avec son téléphone avant de vous réveiller. Vous auriez alors appelé la police et donné le numéro d'immatriculation de leur véhicule. Après s'être enfui, ces derniers auraient été appréhendés par la police. Vous auriez alors été appelé afin de témoigner et votre fils leur aurait montré la vidéo. Vous auriez ensuite donné votre déposition à la police mais ces derniers n'auraient pas pris la vidéo.

Le lendemain midi, une personne se présentant comme le frère d'un des deux prévenus aurait frappé à votre porte. Il vous aurait demandé de retirer votre témoignage, son frère, yéménite, étant le seul à rester en prison, son comparse saoudien ayant été relâché grâce à ses connaissances. Après avoir pris contact avec la police, ces derniers vous auraient expliqué que ce n'était pas à vous de revenir sur votre témoignage mais que c'était à la personne qui avait été volée de revenir sur sa plainte.

Trois jours plus tard, vous auriez reçu une menace téléphonique et auriez alors été déposé plainte à la police. 2-3 jours plus tard, votre pare-brise de voiture aurait été brisé, vous l'auriez réparé.

A nouveau trois jours plus tard, votre fils aurait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement. Étant parvenu, à s'échapper, vous auriez avec lui été déposé plainte à la police. Ils auraient pris votre plainte mais vous n'auriez pas eu confiance, craignant qu'ils n'enquêtent pas car vous étiez étranger.

Vous auriez alors pris peur pour la vie de vos enfants et ayant obtenu leurs visas pour la Jordanie, vous les y auriez envoyé dans votre belle-famille afin de les écarter de tout danger.

Le 7 septembre 2018, votre épouse et vos enfants auraient ainsi quitté l'Arabie Saoudite pour Erbed en Jordanie où votre épouse aurait rejoint sa famille.

Le 21 septembre 2018, vous auriez quitté à votre tour l'Arabie Saoudite, auriez transité via la Turquie avant de rejoindre, en avion, la Belgique.

En cas de retour en Arabie Saoudite, vous dites craindre le fait de ne plus avoir de titre de séjour dans ce pays. Vous ajoutez également avoir une crainte à l'égard des voleurs contre lesquels vous auriez témoigné car vous seriez un étranger.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de la première page de votre passeport palestinien, une copie d'un document de voyage pour réfugié palestinien en Egypte, votre acte de naissance saoudien, votre acte de mariage, une lettre de licenciement de votre employeur en Arabie Saoudite.

Le 31 octobre 2018, votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de votre récit.

Le 9 novembre 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « CCE »). Votre conseil joignait à sa requête une photocopie de votre permis de séjour en Arabie Saoudite, un témoignage de votre frère accompagné d'une copie de deux pages de son passeport et de son acte de naissance ainsi que trois photos vous représentant avec votre père et votre frère.

Le 30 novembre 2018, le CCE a, par son arrêt n°213 238 du 30 novembre 2018, annulé la décision du Commissariat général afin que soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à fournir des informations sur la législation ou les pratiques saoudiennes récentes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de la perte de leur emploi sur ce statut.

Le 20 décembre 2018, le CGRA a pris une décision 'examen ultérieur (frontière)' quant à votre demande de protection internationale.

Le 8 janvier 2019, vous avez, de nouveau, été entendu afin de procéder à ces mesures d'instructions complémentaires. Lors de cet entretien, vous déposez une page du passeport jordanien de votre épouse, votre livret de famille ainsi que des documents relatifs à votre statut en Arabie Saoudite.

Le 21 janvier 2019, votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de votre récit.

Le 31 janvier 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « CCE»). Votre conseil joignait à sa requête différents articles de presse relatifs à la situation humanitaire dans la Bande de Gaza et sur la situation des palestiniens en Arabie Saoudite. Dans une note complémentaire ultérieure, votre conseil joignait également une copie de la plainte que vous auriez déposée à la police suite à la tentative d'enlèvement de votre fils ainsi qu'une clé USB reprenant cinq vidéos du vol allégué dont votre fils aurait été témoin.

Le 12 février 2019, le CCE a, par son arrêt n° 216.691, annulé la décision du Commissariat général constatant que les informations jointes au dossier ne permettaient pas d'éclairer le CCE sur les sanctions et conditions de séjour auxquelles seraient exposés des palestiniens qui demeureraient sur le territoire saoudien après l'expiration de leur titre de séjour. Le CCE constatait également que vos allégations, selon lesquelles vous n'auriez pas la possibilité de vous rendre dans un autre pays et qu'en tant que résident illégal en Arabie Saoudite vous vous exposeriez à des sanctions pénales, seraient susceptibles de constituer des persécutions ou des atteintes graves

dès lors qu'aucun élément repris dans le dossier ne permet d'en apprécier la vraisemblance.

Ainsi le CCE requerrait que soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires visant à fournir des informations sur la législation ou les pratiques saoudiennes récentes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de la perte de leur emploi sur ce statut. Le CCE insistait à cet égard sur la nécessité de fournir des informations sur la façon dont seraient mises en oeuvre ces pratiques.

Le 29 juillet 2019, le CGRA- après avoir procédé à des mesures d'instructions complémentaires -sans toutefois vous réentendre, a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit.

Le 12 août 2019 vous avez introduit une demande de reconnaissance d'apatridie auprès du Procureur du Roi afin de vous réclamer des dispositions de la Convention de New York de 1954.

Le 30 août 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Votre conseil joignait à sa requête une attestation de l'UNRWA ainsi que différents articles de presse concernant la situation dans la Bande de Gaza et en Arabie Saoudite.

Le 28 novembre 2019, le CCE a, par son arrêt n° 229.428, annulé la décision du Commissariat général constatant que le CGRA n'avait pas respecté l'autorité de la chose jugée puisqu'il n'avait pas procédé aux mesures d'instructions complémentaires demandées par le CCE dans son arrêt n° 216.691 du 12 février 2019.

Le CGRA a procédé à des mesures d'instructions complémentaires -sans toutefois vous réentendre.

Le 30 avril 2020, le CGRA- après avoir procédé à des mesures d'instructions complémentaires -sans toutefois vous réentendre, a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit.

Le 29 mai 2020, vous avez introduit un recours devant contre cette décision auprès du CCE. À l'appui de votre recours, vous déposez une copie de la décision du CGRA, ainsi que 8 articles de presse relatifs à la situation des Palestiniens, une carte UNRWA, la note Nansenn Profiel 1-21 « De Beschermingsnood van Palestijnen uit de Golfstaten », un rapport du UNHCR « Principes directeurs sur la protection internationale n°13 », un article d'Human Rights Watch, une copie de la carte UNRWA de votre père, une copie de votre carte UNRWA délivrée le 06 juin 2021, une copie d'une attestation de l'agence qui confirme l'enregistrement de votre père, une copie d'une attestation de l'agence qui confirme que votre enregistrement ainsi qu'une copie d'une preuve d'envoi de DHL.

Le 12 juillet 2021, le CCE a, par son arrêt n° 258.071, annulé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le CCE requérait des mesures d'instructions complémentaires suite aux nouvelles pièces que vous avez déposées.

Le 23 septembre 2021, suite aux nouveaux éléments présentés dans votre dossier et à l'arrêt du CCE, le CGRA vous a envoyé une demande de renseignements visant à éclaircir votre statut auprès de l'UNRWA. Il vous était également loisible de communiquer au CGRA des éléments que vous n'auriez pas encore exposé auparavant. Le 11 octobre, vous avez donné suite à cette demande et y joignez votre carte UNRWA, une attestation de l'UNRWA vous concernant, une attestation de l'UNRWA (Family Record) concernant l'enregistrement de votre famille, le formulaire de vérification UNRWA complété, différentes attestations de soins de vos enfants dans des cabinets médicaux de l'UNRWA en Jordanie, des relevés de notes concernant les études de votre épouse dans des établissements scolaires de l'UNRWA en Jordanie, une attestation de l'emploi de votre épouse dans une école de l'UNRWA en Jordanie, la carte de réfugié UNRWA de votre père ainsi que deux Family Record le concernant ainsi qu'une attestation UNRWA concernant votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

Vous avez été convoqué, dans le cadre d'une procédure accélérée, à des entretiens personnels les 16 octobre 2018 et 8 janvier 2019.

La circonstance qu'il était probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

La circonstance que le CGRA a traité la demande de manière accélérée mais estime par la suite devoir poursuivre le traitement via une procédure ordinaire ne rend pas nulles les étapes de procédure antérieures.

Suite à l'arrêt d'annulation n°258.071 du 12 juillet 2021 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté l'Arabie Saoudite en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour en Arabie Saoudite. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux

prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

*En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont **effectivement** eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une **interprétation stricte** et ne peut donc **pas** couvrir également les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53).*

*De plus, dans l'affaire El Kott, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance **effective** fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après **avoir effectivement eu recours** à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « bénéficient actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. Secretary of State for the Home Department, §§ 50, 52 et 58).*

*Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire Alheto, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).*

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève

que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et in concreto bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts Alheto et XT que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (**is eligible to receive**) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire Bolbol, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (cannot therefore also cover persons **who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency**) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt El Kott et dans son arrêt Alheto que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (**is eligible to receive**), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire Alheto qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que **la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Ce sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans

cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>).

Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur la **prémisse selon laquelle la clause d'exclusion** de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, **sont applicables** aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, **conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA**. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas ipso facto l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale **n'est donc pas absolue**, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et **ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées** pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis »,

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre différentes cartes et attestations de l'UNRWA attestant du fait que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA, de l'enregistrement de votre père auprès de l'UNRWA en tant que réfugié, vous prouvez que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA dans la bande de Gaza et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

De fait, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais personnellement eu recours aux services de l'UNRWA. En effet, si vous déposez bien différentes attestations de l'UNRWA attestant du fait que votre épouse et vos enfants, qui étaient en Jordanie, - ont bénéficié des aides de l'UNRWA, notons qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez vécu en Arabie Saoudite où vous seriez né, auriez grandi et auriez travaillé jusqu'à votre départ le 21 septembre 2018. Vous précisez avoir fait des études universitaires en Jordanie, seul territoire sur mandat de l'UNRWA dans lequel vous auriez vécu de 1994 à 1999 (Ibid p.4). Il appert que vous n'avez pas bénéficié des aides de l'UNRWA à cette époque. En effet, convié à préciser dans la demande de renseignements envoyée en septembre 2021, l'assistance de l'UNRWA dont vous avez bénéficié, le CGRA ne peut que constater qu'il appert clairement de vos réponses à cette dernière, que vous fournissez le 11 octobre 2021, que vous n'avez jamais personnellement eu recours l'assistance de l'UNRWA (Cfr farde d'inventaire – réponses à la demande de renseignements).

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

À l'appui de votre demande, vous dites craindre le fait de ne plus avoir de titre de séjour en Arabie Saoudite et ajoutez craindre des représailles de la part des voleurs contre lesquels vous auriez témoigné car vous seriez un étranger.

Notons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le Commissariat général tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie en Arabie Saoudite, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle. En effet, il émane de vos déclarations que vous êtes originaire de Jeddah en Arabie Saoudite où vous êtes né, avez grandi et y avez résidé jusqu'à votre départ le 21 septembre 2018 (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 16 octobre 2018, pp.4-8).

Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes que vous invoquez à l'égard de l'Arabie Saoudite ne sont pas crédibles. En effet, force est tout de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le

Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

De fait, pour ce qui est de votre crainte eu égard aux voleurs contre lesquels vous dites avoir témoigné, relevons que le CGRA ne peut considérer cette crainte comme crédible.

Relevons **premièrement** que les éléments joints au dossier afin de cette affaire se révèlent extrêmement maigres et ne permettent pas d'en attester de la réalité. En effet, constatons dans un premier temps que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à en attester et constatons cette absence pour la moins surprenante alors que par ailleurs vous fournissez d'autres documents personnels.

Notons que vous finissez par déposer via la note complémentaire du 6 février 2019, que votre conseil joint au dossier, une copie de la plainte que vous auriez déposée suite à la tentative d'enlèvement dont votre fils aurait été victime (Cfr farde d'inventaire doc n°12). Au-delà du caractère tardif du dépôt de cet élément, le CGRA constate qu'il ne s'agit que d'une copie dont l'authenticité peut dès lors être sujette à caution. En outre, le CGRA remarque également que ce document est daté du 04/03/1440 du calendrier hégirien soit du 13 novembre 2018 dans le calendrier grégorien et qu'il fait état du fait que vous auriez été déposé plainte à cette même date.

Or, soulignons à cet égard qu'à cette période vous étiez déjà en Belgique où vous aviez introduit une demande de protection internationale. De plus, pour ce qui est de son contenu, le CGRA constate qu'il ne s'agit que d'un dépôt de plainte et que rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations que vous auriez formulées lors du dépôt de votre plainte et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières.

En tout état de cause, ce document ne dispose donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le seul autre élément que vous déposez concernant cette affaire sont des fichiers vidéos repris dans une clé USB dans lequel on aperçoit une personne. Toutefois, le seul visionnage de ces fichiers vidéo ne peut suffire à attester de la réalité de ce vol dans la mesure où l'on ne discerne rien hormis une personne sur le toit d'un immeuble. On peut donc s'interroger sur la réalité de ce vol.

Deuxièmement, constatons par ailleurs vos propos incohérents et invraisemblables concernant ce vol en lui-même puisqu'alors que vous dites que c'est grâce à ce film que votre fils et vous-même auriez été amenés à témoigner contre ces voleurs, vous indiquez que les policiers n'en avaient pas pris une copie (Cfr votre entretien personnel du 16 octobre, pp.9-10). Confronté à cela, vous répondez que peut-être ils n'étaient pas intéressés (Ibid p.10).

Or, dans la mesure où votre témoignage reposerait entièrement sur cette vidéo, le CGRA ne peut considérer votre réponse pour justifier de cette invraisemblance.

Troisièmement, relevons les contradictions émaillant vos déclarations puisque vous indiquez au début de votre récit que ce serait le frère du voleur, de nationalité yéménite qui serait venu à votre domicile afin de vous menacer (Ibid p.9), pour ensuite déclarer que le voleur de nationalité saoudienne aurait vu la vidéo que votre fils aurait réalisée et qu'il voudrait aujourd'hui se venger de vous (Ibid p.10). Au-delà du fait qu'il semble étrange qu'une personne libre veuille se venger de vous et vous menacerait alors qu'il a été libéré, -l'exposant à une nouvelle visibilité auprès de la police, le CGRA constate que cette contradiction renforce le doute émis supra quant à la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, constatons que vous indiquez avoir été menacé à différentes reprises et que votre fils aurait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement. Or le fait que vous ne déposiez, de nouveau, aucun élément matériel de nature à attester de cette tentative d'enlèvement alors que vous auriez été déposé plainte à la police est surprenant. Le CGRA se pose aussi la question de savoir comment vous pourriez savoir que derrière cette tentative d'enlèvement et ce pare-brise brisé se trouverait forcément ce voleur. Confronté à cela, vous répondez que vous êtes une personne pacifique et n'avoir jamais rencontré de problème, ce qui est une réponse très générale (Ibid p.10).

Au surplus, constatons qu'interrogé par l'Office des Etrangers (lors de l'introduction de votre demande de protection internationale), vous ne mentionnez nullement ces événements comme étant à la base de votre

crainte en cas de retour puisque vous vous limitez à évoquer la situation des apatrides en Arabie Saoudite (Cfr questionnaire OE, question n°14 et 15). Soulignons à cet égard qu'il ressort de ce questionnaire que la question vous a été posée de façon différente et à de multiples reprises et que vous auriez signé vos déclarations après qu'elles vous aient été relues en présence d'un interprète. Et invité lors de votre entretien personnel au CGRA à faire part de remarques concernant votre premier entretien, vous répondez que certes tout se serait bien passé mais que vous n'avez pas eu le temps d'expliquer en détail toute votre histoire (Ibid p.3).

Cependant, dans la mesure où il ne s'agirait pas d'un détail puisque vous invoquez cet évènement comme élément central de votre récit, le CGRA ne peut que constater que cette omission majeure entache sérieusement la crédibilité de vos déclarations. De surcroît au vu de tous les autres éléments de crédibilité relevés supra.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous seriez menacé pour avoir témoigné contre des voleurs.

Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous avez quitté l'Arabie Saoudite en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez pas non plus démontré que vous ne pouvez pas, ni ne voulez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle, l'Arabie Saoudite, en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les documents déposés ne sont pas de nature à infléchir ma décision. Certes, ils étayaient votre identité, votre origine palestinienne, votre situation familiale, vos lieux de résidence, vos études et votre profil professionnel. Ce sont toutefois des éléments que le CGRA ne remet pas en question. Quant aux articles de presse que vous joignez sur la situation générale à Gaza et sur la situation des palestiniens en Arabie Saoudite, le CGRA rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, vous ne formulez aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Le Commissariat général souligne que le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la Convention de Genève. Pour conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni de droits et les discriminations doivent être tels qu'ils placent le demandeur dans une situation pouvant être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève. Cela signifie que les problèmes redoutés sont si systématiques et d'une telle ampleur qu'ils affectent les droits fondamentaux du demandeur et rendent sa vie dans le pays d'origine insupportable. Toutefois, vous ne fournissez pas d'éléments ou de faits concrets qui montreraient qu'en Arabie Saoudite vous avez fait l'objet d'une discrimination systématique telle qu'elle porterait atteinte à vos droits fondamentaux et qu'elle pourrait être qualifiée d'acte de persécution. Au contraire, vos déclarations indiquent que vous y avez travaillé et que vos enfants y ont fait des études (Ibid p.10)

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Arabie Saoudite, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ne pouvez actuellement pas retourner en Arabie Saoudite dès lors que vous ne possédez plus de titre de séjour valide. Toutefois, ce fait n'est pas suffisant pour vous accorder un statut de protection internationale. En effet, de même qu'un demandeur doit démontrer une crainte de persécution ou un risque réel de subir un préjudice grave par rapport au pays dont il a la nationalité, vous, en tant que demandeur apatride, devez démontrer que vous vous trouvez hors de votre pays de résidence habituelle et que vous ne pouvez y retourner pour les raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

À cet égard, le Commissariat général constate dans un premier temps qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, telles que l'obtention d'un titre de séjour sur base d'un permis de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de

l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez perdu votre emploi et ayez quitté le territoire saoudien depuis plus de six mois, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier en Arabie Saoudite relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité saoudienne il ne peut pas être attendu des autorités saoudiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

En ce qui concerne la perte de votre titre de séjour et l'impossibilité d'en obtenir un nouveau, le Commissariat général constate que vous n'avez pas apporté de preuves concrètes ni démontré qu'il s'agit d'un acte de persécution fondé sur l'un des motifs prévus par la convention relative au statut des réfugiés. Vous ne démontrez pas non plus que votre situation est due à l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers.

Quant à votre crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités saoudiennes ou d'un acteur privé à votre encontre, car au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de votre propre fait. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez disposé d'un droit de séjour en Arabie Saoudite. C'est donc du fait de votre choix personnel de ne pas avoir essayé de trouver un nouveau sponsor suite à la perte de votre emploi et c'est donc en ayant décidé de quitter votre pays de résidence habituelle que vous avez créé votre situation actuelle, à savoir l'impossibilité pour vous de retourner en Arabie Saoudite. Vous ne pouvez imputer à un acteur de persécution ou atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle.

*Quant à votre crainte, en cas de retour, d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants du fait de la situation des Palestiniens qui se trouvent en séjour irrégulier en Arabie Saoudite, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas vécu en tant que Palestinien en séjour irrégulier en Arabie Saoudite. La crainte que vous évoquez est **la conséquence de votre décision** de quitter votre pays de résidence habituelle alors que le Commissariat général estime que vous n'aviez pas de crainte ou de risque au sens des articles 48/3 et 48/4 avant ou au moment de votre départ d' Arabie Saoudite. Aussi, le Commissariat général estime que la crainte que invoquez quant à un éventuel séjour irrégulier en Arabie Saoudite est une crainte qui est survenue, de votre fait, après (ou suite à) votre départ de votre pays de résidence habituelle, et donc sur place.*

Quant à votre crainte d'être éventuellement poursuivi et détenu en cas de retour en raison de votre absence de titre de séjour, il ne peut en être déduit l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. En effet, il appartient à chaque Etat souverain d'établir les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire. Un Etat souverain peut également légitimement prendre des mesures raisonnables pour faire appliquer les lois (pénales) relatives à l'(im)migration en vigueur dans le pays. A cet égard, l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire d'un Etat peut être considérée comme une mesure raisonnable et nécessaire (CEDH, Khlaifia et autres c. Italie, 15 décembre 2016, §§88 à 90). De plus, dans la mesure où vous faites valoir qu'en cas de retour forcé vers l'Arabie Saoudite, vous risquez d'être détenu en raison d'une violation de la législation sur la migration en vigueur et que, de ce fait, vous serez exposé à un traitement inhumain, il convient de noter que la décision du Commissariat général n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement et d'ordre de quitter le territoire. Ce n'est qu'en cas d'éloignement qu'il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer sur la compatibilité de cette mesure avec l'article 3 de la CEDH. Il vous appartiendra donc de soulever une éventuelle violation de l'article 3 de la CED en temps utile et d'introduire un recours en annulation contre une telle mesure d'éloignement.

*Enfin, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.*

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner**. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le Commissariat général estime que si le retour d'un demandeur apatride est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence d'un titre de séjour, à la suite notamment de son comportement, ce retour devient hypothétique. En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement hypothétique (dans le cas d'un retour volontaire). Votre retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers l'Arabie Saoudite, devrait obtenir son accord préalable. Or, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et notamment la copie de vos documents d'identité ainsi que la lettre de licenciement que vous déposez attestant de la perte de votre emploi et de votre titre de séjour (Cfr farde d'inventaire doc n°11), force est de constater que vous ne disposez plus de documents de séjour vous permettant d'entrer sur le territoire saoudien, de sorte que, sans le consentement l'Arabie Saoudite, vous ne pouvez pas y être renvoyé de force, pays dont vous n'êtes pas ressortissant et qui, en vertu des lois d'(im)migration qui y sont en vigueur, ne remplit pas les conditions d'entrée sur son territoire. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissaire général conclue que vous ne retournerez pas en Arabie Saoudite.

Le Commissaire général réitère et souligne également que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de l'Arabie Saoudite en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave **hypothétique**, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour, si le demandeur devait donc **effectivement** retourner légalement dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime donc qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès de son propre fait demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique. **Dès lors que le retour est purement hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent dès lors justifier l'octroi d'une protection internationale** (en ce sens : RvV, n°260785 van 16 september 2021).

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les

vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que des obstacles administratifs peuvent empêcher un retour effectif en Arabie Saoudite.»

2. Les faits invoqués

Le requérant déclare qu'il est né en Arabie Saoudite où il a toujours vécu jusqu'à son départ le 21 septembre 2018, ce que ne conteste nullement la partie défenderesse.

Le requérant fait notamment valoir qu'il a été licencié par la société qui l'employait ; il soutient que les autorités saoudiennes ne renouvelleront plus son titre de séjour, qui a expiré le 1^{er} octobre 2018, et qu'il sera tenu de quitter l'Arabie Saoudite au risque d'être arrêté et emprisonné.

3. Les antécédents de procédure

3.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 24 septembre 2018. La partie défenderesse a pris successivement à son égard cinq décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, dont quatre ont été annulées par des arrêts du Conseil.

3.2 Le 9 novembre 2018, alors qu'il était détenu en vue de son éloignement, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 30 novembre 2018 (n°213 238). Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« (...)

5. L'examen du recours

5.1 Dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est né en Arabie Saoudite où il a toujours vécu jusqu'à son départ le 21 septembre 2018 et que, par conséquent, l'examen de sa demande de bénéficier de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») doit s'effectuer par rapport à ce pays, le Conseil relève d'emblée que les développements de la décision (page 3, alinéas 3, 4 et 5) concernant, d'une part, la possibilité pour les ressortissants d'origine palestinienne d'« avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie » et, d'autre part, l'éventualité que l'Arabie Saoudite soit un premier pays d'asile, manquent de toute pertinence, outre que la référence qu'elle fait à l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est inadéquate, cette disposition légale ayant été abrogée par la loi du 21 novembre 2017.

5.2 La décision (page 3, alinéa 8) indique également qu'« [e]n donnant à plusieurs reprises et de façon délibérée des informations inexactes ou trompeuses en la matière, vous êtes a fortiori en défaut d'étayer votre besoin de protection ».

Le Conseil n'aperçoit cependant pas quelles informations « inexactes ou trompeuses en la matière » vise la décision.

5.3 La décision souligne encore (page 3, alinéa 6) « qu'il ressort de votre dossier que vous posséderiez un titre de voyage pour réfugié palestinien en Egypte (voir farde d'inventaire doc n°2). Confronté à la présence de ce document lors de votre entretien personnel, vous répondez qu'il s'agirait d'un document de voyage et feignez ne pas savoir comment l'avoir obtenu puisque vous indiquez que peut-être comme votre père avait un document délivré avant en Egypte cela viendrait de là (Ibid p. 11) ».

Outre qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie requérante ait effectué la moindre recherche pour déterminer l'incidence de la détention d'un tel titre de voyage sur une éventuelle possibilité pour le requérant de se revendiquer de la protection des autorités égyptiennes, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la réponse du requérant à la question qui lui a été posée lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6, page 11) serait empreinte de mauvaise foi.

5.4 Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5.5 A cet égard, alors que le requérant fait notamment valoir qu'il a été licencié par la société qui l'employait et que dès lors les autorités saoudiennes ne renouvelleront plus son titre de séjour, qui a expiré le 1^{er} octobre 2018, et qu'il sera tenu de quitter l'Arabie Saoudite au risque d'être arrêté et emprisonné, le Conseil constate, d'une part, que la lettre de licenciement qui figure au dossier administratif (pièce 13) n'est pas traduite et, d'autre part, que la partie défenderesse n'a effectué aucune recherche pour connaître la législation ou la pratique saoudiennes récentes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de la perte de leur emploi sur ce statut.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur la législation ou la pratique saoudiennes récentes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de la perte de leur emploi sur ce statut ; il y a lieu également de faire traduire en français la lettre de licenciement du requérant (dossier administratif, pièce 13) et son permis de séjour en Arabie Saoudite joint à la requête. Il y a lieu, en outre, de procéder à une nouvelle audition du requérant.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

(...) »

3.3 Le 21 janvier 2019, après avoir réentendu le requérant et versé au dossier administratif un article sur le statut des étrangers en Arabie Saoudite (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 15), la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 12 février 2019 (n°216 691). Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 7. L'examen du recours

7.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du

litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95*).

7.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des motifs de l'acte attaqué, aucune indication que la partie défenderesse a réalisé les mesures d'instruction ordonnées dans son précédent arrêt d'annulation, en particulier recueillir des informations au sujet de « la législation ou la pratique saoudiennes récentes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de la perte de leur emploi sur ce statut ». Le seul document versé au dossier administratif, auquel l'acte attaqué ne renvoie cependant pas, est un document général dont une page concerne les efforts de l'Etat saoudien pour favoriser l'emploi de ses propres ressortissants et par conséquent, pour réduire la part des étrangers dans le marché de l'emploi. Ce document confirme que le droit de séjour des étrangers en Arabie Saoudite est lié à l'existence d'un garant et par conséquent d'un emploi, et que la perte de cet emploi entraîne la perte du droit de séjour. Cet unique document ne contient en revanche aucune indication sur la façon dont cette réglementation est appliquée. Si quelques lignes concernent les résidents palestiniens et syriens qui semblent bénéficier d'un régime privilégié et d'être moins exposés à une déportation, il ne permet pas d'éclairer le Conseil sur les sanctions ni sur les conditions de vie auxquelles seraient exposés des Palestiniens qui demeureraient sur le territoire Saoudien après l'expiration de leur permis de séjour.

7.3. Le Conseil constate dès lors, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée attachée à son précédent arrêt d'annulation.

7.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient quant à elle qu'il appartient à l'Arabie Saoudite de décider souverainement des conditions dans lesquelles elle accorde et/ou retire un droit de séjour aux étrangers sur son territoire. Elle ajoute que la demande de protection internationale introduite par le requérant tend en réalité à obtenir un statut d'apatridie et n'est par conséquent pas de son ressort. Elle semble déduire de ce qui précède que les mesures d'instruction ordonnées par le Conseil ne font pas non plus partie de ses compétences.

7.5. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Il est évident qu'un apatride peut également être un réfugié. Ainsi que le rappelle elle-même la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la circonstance que le requérant est apatride ne la dispense pas d'examiner la crainte de persécutions que ce dernier invoque à l'égard de son pays de résidence habituelle, en l'espèce l'Arabie Saoudite. La circonstance que les persécutions redoutées par le requérant sont liées à son droit de séjour ne permet pas de mettre en cause ce constat. Le Conseil reconnaît bien entendu la souveraineté de l'Etat Saoudien en matière de séjour des étrangers sur son territoire. Toutefois, il appartient aux instances d'asile saisies de cette question d'examiner si les lois saoudiennes en matière de séjour sont mises en œuvre de façon à exposer le requérant à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le requérant est en effet apatride, dit n'avoir aucune possibilité de se rendre dans un autre pays et affirme que sa qualité de résident illégal en Arabie Saoudite l'expose à des sanctions pénales, en particulier des peines de prison, et à des conditions de vie indignes. Le Conseil, qui estime que de telles mesures sont susceptibles de constituer des persécutions ou des atteintes graves, constate que le dossier administratif ne contient toujours aucune information de nature à apprécier la vraisemblance des allégations du requérant à cet égard.

7.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent toujours pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

7.7. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur la législation et la pratique saoudiennes récentes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de la perte de leur emploi sur ce statut. Le Conseil insiste à cet égard sur la nécessité de fournir des informations sur la façon dont cette législation est mise en œuvre concrètement et en particulier sur les sanctions pénales attachées au séjour irrégulier des Palestiniens sur le territoire saoudien ainsi qu'aux conditions de vie de ces derniers. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. »

3.4 Le 29 juillet 2019, sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 28 novembre 2009 (n°229 428). Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 5. Discussion

5.1 La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions entreprises.

5.2 En l'espèce, la décision attaquée fait suite à l'arrêt n°216 691 du 12 février 2019, par lequel le Conseil a annulé la précédente décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à son égard par la partie défenderesse.

5.3 Le Conseil constate qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt puisqu'elle a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sans procéder aux mesures d'instruction ordonnées par cet arrêt.

5.4 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

3.5 Le 30 avril 2020, sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans le cadre du recours qu'il a introduit contre cette décision, le requérant a déposé de nouveaux documents concernant son inscription auprès de l'« UNRWA ». Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 12 juillet 2021 (n°229 428). Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« Par un courrier recommandé du 15 avril 2021, le requérant a déposé une note complémentaire accompagnée des documents suivants : « [...]

1. Carte UNRWA

2. MARJAN Claes, NANSENN Profiel 1-21 « De Beschermingsnood van Palestijnen uit de Golfstaten ».

3. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°13, HCR/GIP/17/13, décembre 2017.

4. Article disponible sur le site d'Human Rights Watch : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/02/25/saudi-arabia-proposed-reforms-neulect-basic-riihts> ;

5. <https://aramme.com/post/4460/%D9%81%D9%84%D8%B3%D8%B7%D9%8A%D9%86%D9%8A%D9%88%D9%86-%D9%84%D8%A7%D8%AC%D8%A6%D9%88%D9%86-%D8%A8%D8%A7%D9%84%D8%B3%D8%B9%D9%88%D8%AF%D9%8A%D8%A9-%P9%85%D8%A7%D8%B0%P8%A7-%D9%81%D8%B9%D9%84%D9%86%P8%A7-%D9%84%D9%83%D9%8A-%D9%86%D8%B9%D8%B0%D8%A8-%D9%87%D9%83%D8%B0%D8%A7?fbclid=IwARQXEafoKXqMIm65LhmM8kA-Y77kek9e4t6EBZJW2RJzr 03raMMEoMigel> : »

Le 9 juin 2021, le requérant a déposé une nouvelle note complémentaire accompagnée des documents suivants :

« [...] »

1. Copie de la carte UNRWA du père Monsieur [T. H. C.] de Monsieur [H. A.] délivrée par l'agence le 06.06.2021

2. Copie de la carte UNRWA de Monsieur [H. A.] son épouse et leurs trois enfants délivrée par l'agence le 06.06.2021

3. Copie d'une attestation de l'agence qui confirme que Monsieur [T. H. C.] est bien enregistré du 07.06.2021

4. Copie d'une attestation de l'agence qui confirme que Monsieur [H. A.] est bien enregistré du 07.06.2021

Copie d'une preuve d'envoi de DHL (pièce n°5) »

Le Conseil estime que les nouveaux éléments précités, sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que ce dernier remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ce nouvel élément.

Par une ordonnance du 10 juin 2021 (pièce 18 du dossier de la procédure), transmise par porteur à la partie défenderesse le lendemain, le président f.f. de la Ve chambre lui a pour cette raison ordonné d'examiner, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si [...] le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.

3.6 Le 21 février 2022, sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1 Dans sa décision du 21 février 2022, la partie défenderesse déclare rejeter la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

4.2 Elle expose tout d'abord les raisons pour lesquelles elle estime qu'en dépit des nouveaux documents produits par le requérant, ce dernier ne relève pas du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève.

4.3 Elle expose ensuite que les faits invoqués par le requérant pour justifier sa crainte d'être persécuté en raison du témoignage de son fils à l'encontre de voleurs ne sont pas établis.

4.4 Enfin, la partie défenderesse rappelle que le requérant a quitté l'Arabie Saoudite alors qu'il y disposait encore d'un titre de séjour et elle constate que suite à la perte de ce droit de séjour, un éventuel retour de ce dernier en Arabie Saoudite est devenu impossible « *en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence d'un titre de séjour, à la suite notamment de son comportement* ». Elle déduit de ce constat qu'un tel retour étant hypothétique, la crainte que le requérant lie à son statut de séjour en Arabie Saoudite est également hypothétique.

5. La thèse du requérant

5.1 Dans son recours, le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

5.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 12 de la directive 2004/83/CE (dont le libellé correspond à celui de l'actuel article 12, §1^{er}, a) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE » ; la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7 bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de « *l'obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration* » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

5.3 Dans une première branche, il examine la décision attaquée sous l'angle du statut de réfugié.

5.3.1. Dans un premier point, il conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée concernant les menaces dont lui-même et sa famille ont fait l'objet suite au témoignage de son fils dans le cadre d'un vol. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse. Il rappelle les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile puis sollicite en sa faveur l'application du bénéfice du doute et de la présomption liée aux menaces subies. Il souligne également que sa crainte se rattache aux critères requis par la Convention de Genève.

5.3.2. Dans un second point, il conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée concernant les conséquences de son licenciement. A cet égard, il reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction ordonnées par le Conseil dans ses précédents arrêts d'annulation. Il qualifie également d'erroné le raisonnement de la partie défenderesse consistant à s'abstenir de répondre à sa demande de protection internationale sous prétexte que son retour en Arabie Saoudite est devenu impossible ou à tout le moins improbable. A l'appui de son argumentation il cite un arrêt récent du Conseil (arrêt 264 282 du 25 novembre 2021).

5.4 Dans une deuxième branche, il examine la décision attaquée sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné son besoin de protection sous cet angle sous prétexte que son retour en Arabie Saoudite est devenu impossible ou à tout le moins improbable. A l'appui de son argumentation, il cite différents articles illustrant la précarité de la situation des Palestiniens en Arabie Saoudite.

5.5 La troisième branche de son recours est intitulée : « *Examen de la question de l'UNRWA* » (requête p.21). Il y expose pour quelles raisons il estime que les cartes et attestations émanant de l'UNRWA qu'il a produites établissent à suffisance que sa situation relève de l'article 1 D de la Convention de Genève et il cite plusieurs arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ainsi que du Conseil à l'appui de son argumentation.

5.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

6. L'appréciation du Conseil

A. Le fondement légal de la décision attaquée

6.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation de la partie requérante ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Si le requérant a effectivement soutenu, devant les services de la partie défenderesse, qu'il est né et a toujours vécu en Arabie Saoudite, soit en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, il a également affirmé, sans que cela ne soit contesté, qu'il y a perdu son droit de séjour. En outre, il ressort des éléments déposés par le requérant dans le cadre du recours qu'il a introduit contre la décision du 30 avril 2020 qu'il a déposé de nouveaux documents concernant son inscription auprès de l'« UNRWA » (voir documents énumérés au point 3.5 du présent arrêt) dont ni la fiabilité ni l'authenticité ne sont contestées par la partie défenderesse.

6.3. Ainsi, le Conseil estime que l'enregistrement non contesté du requérant auprès de l'UNRWA a une incidence déterminante dans l'analyse de sa demande de protection internationale, compte tenu du fait qu'il n'a plus le droit de séjourner en Arabie Saoudite.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...]* » Ainsi, l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit : « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.* » Quant à l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE, il dispose quant à lui comme suit : « *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;* ».

6.3.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interprétation de cette dernière disposition. - Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52) - Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E. précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84) La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (idem, § 85) - Cette position a en

autre été réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

6.4. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant est effectivement enregistré auprès de l'UNRWA. Ce dernier a donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice dans les arrêts précités, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugié. A cet égard, la seule circonstance que, par le passé, le requérant n'aurait pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA ne signifie pas qu'il n'aura jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) soutient de la manière suivante : « *Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees "falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance"* » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, pages 6-7). Ainsi, en l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a plus de droit de séjour en Arabie Saoudite, il ne peut que retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA où, en tant que réfugié de Palestine, il est éligible à se placer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA. Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique qu'il est, en principe, exclu du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, il pourra se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée lui offrir dans sa zone d'opération. Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « en principe » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA (ou est contrainte de ne pas s'y rendre) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le demandeur, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir ipso facto du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.5. Dès lors, en examinant la demande de protection internationale du requérant sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation qu'il convient de corriger.

B. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'exclusion au sens de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

6.6. Conformément à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

6.7. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

6.8. Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « *le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition* » (§ 55) et qu'« *à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56). Elle ajoute que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison*

que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65). CCE 272 358 - 272 355 Page 29 5.10. Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

6.9. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase.] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

6.10. En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

6.11. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

6.12. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties. En substance, il ressort des informations fournies par les parties, en particulier du document réalisé par le service de documentation de la partie défenderesse dit « Cedoca » le 18 novembre 2021, intitulé « COI Focus – territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA » (Dossier administratif, farde bleue intitulée « Informations sur les pays, non inventoriée, ci-après dénommé « COI Focus du 18 novembre 2021 ») que l'UNRWA « connaît ces dernières années une grave crise financière. Son financement reste insuffisant face à l'augmentation du nombre de réfugié et des services qui leur sont fournis ». Le rapport indique également que, selon l'agence « le niveau et l'agenda des contributions des donateurs restaient incertaines en avril 2021 ». En outre, « confrontée à ce manque de financement et à l'augmentation du nombre de réfugiés, l'agence a mis en œuvre ces dernières années des mesures d'austérité » (COI Focus du 18 novembre 2021, pages 5 et 6 – dans le même sens, cfr notamment CCE, arrêt n° 252 132 du 1^{er} avril 2021 et arrêt n° 273 321 du 25 mai 2022). En conclusion, le Conseil estime que rien n'indique qu'il doive s'éloigner de sa jurisprudence actuelle, à laquelle la partie requérante fait référence lors de l'audience du 14 juillet 2022, selon laquelle, dans la bande de Gaza, seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA.

6.13. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

6.14. De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations unies et l'UNRWA elle-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles mentionnées supra, à modifier ce constat. Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

6.15. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

6.16. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

6.17. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

6.18. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

6.19. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE